

4B-FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €

Siège social : 35 bis rue du 8 mai 1945, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

311 020 523 RCS AMIENS

STATUTS

Mis à jour le 12 mai 2025

*Certifié conforme
à l'original.* 


4B-FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €

Siège social : 35 bis rue du 8 mai 1945, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

311 020 523 RCS AMIENS

STATUTS**Article 1 - FORME**

La société a été constituée par acte sous seing privé en 1977. Ses statuts ont été entièrement refondus par décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2018 puis du 12 mai 2025.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement, et est régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

Cette société a principalement pour objet :

- l'étude et la commercialisation du matériel de manutention et de mécanique générale, la création, la prise à bail ou l'acquisition, l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et généralement, tout de qui se rattache à la manutention et à la mécanique générale sous quelque forme que ce soit,
et à cette fin, sans que l'énumération puisse être limitative :
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

4B-FRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Les documents de la société feront également mention du numéro unique d'identification des entreprises et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

*Certifié conforme
à l'original.*

Article 4 - DUREE

La durée de la Société a été initialement fixée à cinquante années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 13 septembre 1977, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Par une décision en date du 12 mai 2025, l'Associée unique a décidé la prorogation de la durée de la Société, pour quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à l'issue de son terme initial, soit le 12 septembre 2027, et jusqu'au 11 septembre 2126.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé :

35 bis rue du 8 mai 1945, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la gérance, qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire pour un montant de 20 000 francs.

Aux termes d'une augmentation de capital intervenue le 15 juillet 1981, par compensation avec les comptes courants des souscripteurs, le capital a été augmenté d'une somme de 80 000 francs pour être porté à 100 000 francs.

Par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2001, le capital social a été réduit d'un montant de 294,54 francs par imputation sur les pertes antérieures pour être porté à 99 705,46 francs, puis converti en euros, à 15 200 €.

Par décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 984 800 €, par compensation avec une créance sur l'associé unique, pour être porté à 1 000 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 €.

7.2 Il peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7.3 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, soit individuellement en avisant la société de sa décision, ou en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, soit collectivement lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Certifié conforme 

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut en outre être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si les droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants des associés cédants.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus est alors exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

- 7.4 Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat de parts, par réduction du nombre ou du montant nominal des parts, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 8 - PARTS SOCIALES

- 8.1 Le capital est divisé en 1 000 parts de 1 000 € chacune, numérotées de 1 à 1 000, souscrites en totalité et intégralement libérées, actuellement attribuées en totalité à la société BRAIME GROUP PLC.

- 8.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 8.3 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cas où un associé aurait souscrit un pacte civil de solidarité (PACS), les parts rémunérant l'apport qu'il réalise ne seront pas considérées comme entrant dans l'indivision entre les deux pacsés. De même, en cas de cession, transmission, attribution de parts sociales à une personne engagée dans un PACS, après agrément des associés, seul le cessionnaire sera considéré avoir des droits sur les parts sociales. L'entrée dans la société emporte adhésion de toute personne à la présente clause statutaire.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Certifié conforme 

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions consenties par l'associé unique sont libres. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession ou la transmission de parts sociales à tous tiers (y compris conjoint, ascendants, descendants, héritiers), par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, la majorité étant portée aux trois quarts du capital social, y compris les parts sociales détenues par le cédant.

Article 10 - GERANCE

10.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci fixe la durée de leur fonction et leur rémunération.

10.2 Ils disposent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers, dans le cadre de l'objet social.

Toutefois, tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut procéder à une telle désignation, si elle est jugée opportune.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une Assemblée Générale ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans tous les cas, toutes décisions seront prises conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Certifié conforme 

Article 13 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés et affectés par la collectivité des associés, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Article 15 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique selon les dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Article 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenu par chacun à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni ensuite.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*Certifié conforme
à l'original*

